Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 15 MAI 2014

(n° **81**, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/006187**

Décision déférée à la Cour : rendue le **20 février 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS)**
enregistré sous le numéro 11-38-12
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1er 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1er 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société PUCHEU ENERGIE, S.A.R.L.
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : Chemin Las Mourères 65350 MARSEILLAN
Elisant domicile chez Maître Ivan MASANOVIC
31 rue Claude Bernard 75005 PARIS

Assistée de Maître Juan MASANOVIC
avocat au barreau de PARIS,
31 rue Claude Bernard 75005 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE
Représentée par son Président
Dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 square de l'Opéra Louis Jouvet 75009 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 mars 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant Mme Sylvie LEROY, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * * * * *

La cour se réfère, pour le rappel détaillé des faits et de la procédure à la décision déférée. Il suffit de rappeler les principaux éléments suivants :

La société Pucheu Energie développe un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance installée en intégration au bâti de 27 kWc, sur le territoire de la commune de Marseillan (Hautes Pyrénnées).

A la suite de la demande de raccordement présentée par la société Soleil en tête, mandataire de la société Pucheu Energie le 12 août 2010, la société Electricité Réseau Distribution France (ci-après ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Marseillan communiquait le 3 septembre 2010, à la société Soleil en tête une proposition de raccordement et un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour le raccordement du projet photovoltaïque, qui fixait à 875,46 euros le montant des travaux de raccordement, et prévoyait une durée de douze semaines pour leur réalisation

Le 2 décembre 2010, M Pucheu en sa qualité de représentant la société Pucheu Energie de renvoyait ces documents signés à ERDF qui en accusait réception le 9 décembre, et l'avisait le 13 décembre que les travaux seraient réalisés le 19 janvier 2011.

Le 28 février 2011, EDF informait M Pucheu de ce que la publication du décret du 9 décembre 2010, entraînait l'annulation de sa demande de contrat d'achat d'électricité.

Le 16 mai 2011, la société ERDF communiquait à la société Pucheu Energie une nouvelle proposition de raccordement et un nouveau CRAE pour le raccordement de l''installation par un branchement aéro-souterrain et une extension de réseau, évaluant le montant des travaux à la somme de 58 772,15 € TTC et prévoyant une durée de 19 semaines pour leur réalisation.

Le 18 mai 2011, le conseil de M Pucheu indiquait à la société ERDF que la proposition de raccordement du 3 septembre 2010 avait été acceptée, que son règlement avait été effectué et que les travaux de raccordement avaient été réalisés par le gestionnaire du réseau public. Il a, en conséquence, indiqué que la nouvelle proposition de raccordement apparaissait totalement inutile.

Le 28 juin 2011, il indiquait de nouveau à la société ERDF que les dispositions de l'article 1er du décret du 9 décembre 2010 ne s'appliquaient pas à son projet, puisque le producteur avait notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de « la proposition technique et financière de raccordement ›› au réseau.

Le 19 décembre 2011, l'installation de production photovoltaïque était mise en service.

Le 22 décembre 2011, la société ERDF communiquait à la société Pucheu Energie une nouvelle proposition de raccordement et un nouveau CRAE pour le raccordement de l'installation de production photovoltaïque, corrigée en raison du coût moindre des travaux de raccordement réalisés, fixé à 45 963,52 € TTC.

Le 13 février 2012,la société Pucheu Energie retournait à la société ERDF la troisième proposition de raccordement et le CRAE signés, avec réserves sur le coût du raccordement.

C'est dans ces conditions que la société Pucheu Energie estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de l'installation de production n'étaient pas satisfaisantes saisissait le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), du différend qui l'oppose à la société ERDF.

Elle demandait essentiellement au CoRDiS d'ordonner à la société ERDF de respecter sa proposition de raccordement et le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation qu'il avait signés le 26 novembre 2010 et envoyés à la société ERDF le 2 décembre 2010.

Le 20 février 2013, le CoRDiS a décidé que la société ERDF exécutera le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation n° 282103, et a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par la société Pucheu Energie ;

Sur ce,

Vu le recours en réformation contre cette décision déposé le 28 mars 2013 par la société ERDF, son mémoire déposé le 29 avril 2013 et son mémoire récapitulatif du 14 janvier 2014 aux termes desquels elle demande à la Cour :
* de dire que le CoRDiS n'était pas compétent pour connaître de la demande de la société Pucheu Energie ;
* de réformer la Décision en tant qu'elle a estimé que les dispositions du décret du 9 décembre 2010 n'étaient pas opposables à M Pucheu ès qualités , et qu'en conséquence le contrat de raccordement signé et notifié par lui le 3 décembre 2010, devait être exécuté ;
* de déclarer irrecevable ou de rejeter la demande reconventionnelle de M Pucheu ès qualités

* de le condamner à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 26 août 2013 par M Pucheu ès qualités et ses conclusions récapitulatives déposées le 20 février 2014 aux fins de confirmation de la décision du CoRDiS et de condamnation de ERDF à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices financier et moral outre 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées le 29 octobre 2013 aux fins de rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public tendant aux mêmes fins ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2014, les conseils des parties, qui ont été mises en mesure de répliquer, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

LA COUR,

Considérant que les dernières conclusions des parties indiquées comme étant récapitulatives, seront considérées comme telles ;

Sur la compétence du CoRDiS :

Considérant que la société ERDF soulève l'incompétence du CoRDiS pour statuer sur le différend opposant les parties au motif que l'installation a été mise en service le 19 décembre 2011, de sorte que l'accès au réseau n'a pas été refusé à la société Pucheu Energie, l'enjeu principal du litige portant sur le tarif d'achat à appliquer ;

Mais considérant que selon l'article 9 du Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la CRE, le recours dirigé contre la décision du CoRDiS est formé à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par déclaration déposée au greffe de la cour d'appel, qui précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens ; que l'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration ;

Or, considérant qu'en l'espèce, comme l'expose M Pucheu ès qualités, le moyen tiré de l'incompétence du CoRDiS pour connaître du litige, est soulevé par la société ERDF pour la première fois dans son mémoire récapitulatif du 14 janvier 2014 ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en application du texte précité, cette demande est irrecevable ;

Sur la demande de la société ERDF :

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, désormais codifié sous l'article L 314- 1 du code de l'énergie, Electricité de France - et les entreprises locales de distribution - sont tenues de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil ;

que l'article 1er du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspend, pour une durée de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret [le 10.12.2010], l'obligation à laquelle est tenue EDF de conclure un contrat d'achat d'électricité ;

que l'article 3 du décret énonce que les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations "*dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau*" ;

que l'article 5 prévoit que "*à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat* " ;

Considérant que la société ERDF expose qu'en application de ces dispositions, les producteurs qui n'avaient pas pas conclu de contrat d'obligation d'achat avec EDF avant le 10 décembre 2010 ne pouvaient plus en signer pendant trois mois à compter de cette date et devait re-formuler une demande de raccordement auprès de ERDF pour bénéficier d'un contrat avec EDF ;

que ERDF en déduit que non seulement l'obligation pour EDF de conclure un contrat d'achat avec M Pucheu était suspendue à compter du 10 décembre 2010, mais qu'elle-même était tenue d'interrompre "l'instruction de la demande de raccordement" de ce dernier puisque l'article 5 du décret fait obligation au producteur de déposer une nouvelle demande à l'issue de la période de suspension ;

qu'elle critique la Décision du CoRDiS qui n'a pas recherché si M Pucheu ès qualités avait signé un contrat d'achat avec EDF avant le 10 décembre 2010, premier critère selon elle, permettant d'apprécier si le décret du 9 décembre 2010 s'applique au cas qui lui est soumis ;

qu'en outre, rappelant que dans deux cas prévus à l'article 2, non concerné par le litige, et à l'article 3, ce décret prévoit que la suspension de l'obligation d'achat ne peut être opposée au producteur, elle ajoute que la situation de la société Pucheu Energie ne répondait à aucun de ceux-ci ;

qu'elle souligne que l'objectif de l'article 3 du décret était de faire échapper à la suspension du processus pendant trois mois, les producteurs qui avaient déjà conclu avec le gestionnaire du réseau d'électricité, avant le 2 décembre 2010, un accord sur les conditions du raccordement ;

qu'elle précise que la "proposition de raccordement électrique" retournée signée par M Pucheu ès qualités à ERDF équivaut à une "proposition technique et financière" au sens de l'article 3 , et de la délibération de la CRE du 11 juin 2009, en ce qu'elle constitue une offre de raccordement, sans qu'il y ait lieu d'en distinguer la nature, selon la puissance de l'installation concernée, contrairement à l'analyse du CoRDiS ; qu'en toute hypothèse, la proposition de raccordement a le même effet qu'une "proposition technique et financière", et que la volonté des auteurs du décret était de préserver les situations juridiques, constituées avant le 2 décembre 2010 ; que M Pucheu ayant renvoyé l'offre après la date butoir du 1er décembre 2010 minuit, il ne peut pas bénéficier de la dérogation visée à l'article 3, de sorte qu'elle était fondée à refuser d'exécuter le contrat de raccordement ;

Considérant qu'il est constant que le CoRDiS a décidé que ERDF ne pouvait invoquer le décret du 9 décembre 2010 pour refuser d'exécuter le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation n° 282103 signé, et renvoyé par M Pucheu le 2 décembre 2010 ;

Considérant que contrairement à ce que soutient ERDF, l'issue du litige n'est pas commandée par la signature d'un contrat d'achat d'électricité entre M Pucheu et EDF avant l'entrée en vigueur du décret, le 10 décembre 2010 ;

qu'en effet deux processus distincts sont en cause, à savoir :

-le processus de raccordement qui consiste en la conclusion d'un dispositif contractuel permettant l'accès au réseau et le raccordement de l'installation du producteur, processus qui concerne le producteur et le gestionnaire du réseau (en l'espèce ERDF),

- le processus de contractualisation de l'obligation d'achat qui correspond à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité entre le producteur et l'acheteur obligé (EDF) ;

Considérant que la seule question posée au CoRDiS et donc à la cour d'appel par le différend opposant ERDF au producteur est celle de savoir si la société ERDF pouvait, sur le fondement du décret du 9 décembre 2010, refuser d'exécuter la proposition de raccordement et le contrat de raccordement signés et renvoyés par M Pucheu avant l'entrée en vigueur du décret, le 10 décembre 2010 ;

Considérant que ERDF estime que le CoRDiS a écarté à tort l'application de l'article 3 du décret, qui impose au producteur de renvoyer avant le 2 décembre 2010, "l'offre de raccordement" que le gestionnaire de réseau lui a adressée, et qui prend la forme d'une PTF ou d'une PDF ;

Mais considérant que ce texte vise seulement les PTF, qui sont des documents préparatoires, établis lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure de déterminer de manière définitive les modalités du raccordement et son coût ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que le document retourné signé le 2 décembre 2010 par M Pucheu, à ERDF qui en a accusé réception le 9 décembre 2010, s'intitule "proposition de raccordement électrique" ; qu'il y était joint un "contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation" (CRAE), document contractuel spécifiquement prévu pour le raccordement des installations de production d'électricité basse tension (de puissance inférieure ou égale à 36kVA), également signé le 26 novembre 2010 ;

Qu'en effet, il est indiqué à l'article 2.2.4 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations d'électricité alors en vigueur, établie par ERDF, que "la proposition de raccordement est incluse dans le CRAE, dont les conditions particulières sont jointes pour signature" ;

qu'il ressort en outre du contrat type "CRAE" :
- que pour les installations dont la puissance de raccordement en injection est inférieure ou égale à 36 kVA, ERDF a défini un dispositif contractuel standard qui comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau, regroupés dans ce document unique dénommé "Contrat de Raccordement d'Accès au Réseau et d'Exploitation" ;

- que ce contrat a pour objet de définir :
  * les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public de Distribution (Réseau) basse tension de l'Installation de Production (Partie 1 du document).
  * les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et ERDF (Partie 2 du document)
  * les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau basse tension (Partie 3 du document).
  * les stipulations générales (Partie 4 du document) ;

Considérant que dès lors, il se déduit de la propre procédure de traitement des demandes, mise en oeuvre par ERDF, et de son modèle de contrat CRAE, que ce document n'a rien d'un document préparatoire comme l'est la proposition technique et financière, mais qu'il arrête de manière définitive les caractéristiques du raccordement proposé et le coût de la contribution mise à la charge du demandeur ;

que tel était le cas de la proposition de raccordement portant le n° 6102412701 adressée à M Pucheu, le coût du raccordement dont les caractéristiques étaient expressément précisées, étant fixé au montant "ferme" pendant toute la durée de la proposition, de 875,46 euros TTC ;

que les conditions particulières du CRAE retourné signé par M Pucheu stipulaient en préambule que la proposition de raccordement n° 6102412701 était incluse "dans les présentes conditions particulières" ;

qu'il ne saurait par voie de conséquence, contrairement à ce qu'affirme ERDF s'analyser en une proposition technique et financière au sens de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010, dont le contenu incertain, est susceptible de modifications ;

qu'il s'ensuit que d'une part, l'article 3 qui fait seulement référence à la "proposition technique et financière", n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de M Pucheu ; qu'est en outre inopérant l'argument tiré de la délibération de la CRE du 11 juin 2009 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité qui précisément énonce que ces procédures sont élaborées par les gestionnaires de réseaux, lesquels définissent et décrivent les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'un utilisateur de réseau, depuis l'éventuelle préétude du raccordement d'un projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation de ce raccordement, et qu'elles peuvent être distinctes selon le type d'installation, le niveau de tension ou toute autre caractéristique objective ;

Considérant d'autre part que, en présence d'un contrat de raccordement d'accès et d'exploitation signé et notifié à ERDF avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, suspendant l'obligation d'achat mise à la charge d'EDF, rien ne permet d'exiger du producteur qu'il dépose une nouvelle demande complète de raccordement après la période de suspension, l'article 5 ne trouvant pas à s'appliquer ; que sont en réalité visés par ce texte les producteurs dont les demandes de raccordement étaient en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du décret ou ceux qui ne les n'avaient pas encore retournées à cette date ;

Considérant qu'il s'ensuit que dès lors qu'elle constatait que M Pucheu bénéficiait d'une convention de raccordement signée et envoyée à ERDF qui en a accusé réception le 9 décembre 2010, c'est à juste titre que la Décision a imposé à la société ERDF d'exécuter ladite convention ;

Considérant qu'il en découle que le recours de la société ERDF doit être rejeté ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant que la demande indemnitaire n'entre pas dans la compétence du CoRDis ; qu'en effet, cette question ne relève ni de l'accès aux réseaux publics, ni de leur l'utilisation par les installations de production de la société Pucheu Energie ;

qu'elle doit donc être rejetée ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société Pucheu Energie une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le moyen développé par la société ERDF sur l'incompétence du CoRDiS ;

Rejette le recours de la société ERDF contre la décision du CoRDiS du 20 février 2013;

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par la société Pucheu Energie ;

Déboute la société ERDF de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société ERDF aux dépens et à payer à la société Pucheu Energie la somme de 3 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

Benoît TRUET-CALLU **Christian REMENIERAS**

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef